

**CONVENTION RELATIVE**

**AUX SEQUENCES D'OBSERVATION EN**

**MILIEU PROFESSIONNEL**

**Pour les élèves de 2<sup>nd</sup>e générale et**

**technologique**

**Application des textes réglementaires en vigueur**

- Vu le code du travail, et notamment les articles L.4153 et suivants
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L411-3, L421-7, L911-4, D331-1 et suivants
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 11 décembre 2023 approuvant la convention-type académique et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel conforme à la convention-type.
- Vu le décret 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique

**Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

Nom

Adresse

SIRET

Tél.

ou cachet

Représenté par le responsable d'entreprise :

**et le lycée**

**LYCEE JEAN-PIERRE VERNANT**

**9 chemin de la Cépette**

**31860 PINS-JUSTARET**

***Tél. : 05 62 11 93 80***

Représenté par le chef d'établissement :Thierry JUNCA

Il a été convenu ce qui suit :

|  |   |
|--|---|
| <i>Élève</i>   | Nom et Prénoms :<br>Date de naissance :<br>Diplôme préparé et/ou classe :<br>Adresse personnelle :<br><br>Téléphone : |
| <i>Séquences d'observation en milieu professionnel</i> | Du <b>17/06/2024 au 28/06/2024 inclus</b>   |

**ANNEXE FINANCIÈRE**

**Repas** : non pris en charge par l'établissement

**Transport** : non pris en charge par l'établissement

**Hébergement** : non pris en charge par l'établissement

**Assurance** :

|   |   |
|---|---|
| Assurance pour l'entreprise (assureur et n° du contrat) | Assurance pour le lycée (assureur et n° du contrat)<br><b>MAIF N° de contrat 3246546N</b> |
|---|---|

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le lycée, 1 pour l'élève et sa famille)

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| <i>Fait à.....le.....</i><br><i>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil</i><br>Signature et cachet      |   | <i>Fait à.....le.....</i><br><i>Le chef d'établissement</i><br>Signature   |   |
| <b>Vu et pris connaissance</b><br>Le.....<br><br><i>Le responsable de l'accueil en milieu professionnel</i><br>Nom et signature | <b>Vu et pris connaissance</b><br>Le.....<br><br><i>Les parents ou le responsable légal</i><br>Nom et signature | <b>Vu et pris connaissance</b><br>Le.....<br><br><i>Le(s) professeur(s) chargé(s) du suivi</i><br>Nom(s) et signature(s) | <b>Vu et pris connaissance</b><br>Le.....<br><br><i>L'élève</i><br>Nom et signature |

## TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ÉLÈVE Nom Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Adresse :

|                        |           |
|------------------------|-----------|
| <b>ENTREPRISE :</b>    |           |
| Tuteur en entreprise : |           |
| Nom :                  | Qualité : |

|   |
|---|
| <b>LYCEE : LYCEE JEAN-PIERRE VERNANT</b><br>9 chemin de la Cépette<br>31860 PINS-JUSTARET |
| Professeur tuteur chargé du suivi :   |

DATES de la séquence d'observation en milieu professionnel du **17 au 28 juin 2024 inclus**.

**(1) HORAIRES VARIABLES** : En cas d'horaires variables, l'établissement scolaire doit être informé par courriel (Ou tout autre moyen écrit) du planning des horaires prévus.

**(1) HORAIRES JOURNALIERS** de l'élève

(1) Cochez la case correspondant à l'horaire appliqué dans l'entreprise.

| Jours        | Matin | Après-midi | Total journalier |
|--------------|-------|------------|------------------|
| Lundi        | De à  | De à       |                  |
| Mardi        | De à  | De à       |                  |
| Mercredi     | De à  | De à       |                  |
| Jeudi        | De à  | De à       |                  |
| Vendredi     | De à  | De à       |                  |
| <b>TOTAL</b> |       |            |                  |

### CONTENUS DE LA SÉQUENCE D'OBSERVATION

**OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :**

- Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Observer les métiers d'une entreprise et son fonctionnement
- Développer les compétences à s'orienter
- Observer les activités professionnelles dans un champ professionnel

**IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS** concourant à l'atteinte des objectifs :

| Activités prévues<br>(à renseigner obligatoirement) |
|---|
|   |

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Objet de la convention:

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné, d'une séquence d'observation en milieu professionnel réalisée dans le cadre de l'enseignement secondaire.

### Article 2 – Finalité de la séquence d'observation en milieu professionnel:

Les séquences d'observation concernent les élèves de la seconde à la terminale des lycées d'enseignement secondaire.

La finalité de la séquence d'observation est pédagogique. Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont précisés dans l'annexe pédagogique.

L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

### Article 3 – Dispositions de la convention:

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière obligatoirement jointes à la convention. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la séquence d'observation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

### Article 4 - Statut et obligations de l'élève:

L'élève demeure, durant sa séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale.

Les stages effectués par les élèves de l'enseignement secondaire dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, ne relèvent pas du dispositif de gratification créé par le Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

### Article 5 - Durée du travail

Les séquences d'observation en milieu professionnel pour les élèves des lycées d'enseignement secondaire scolarisés en classe de 2<sup>nd</sup>e générale et technologique doivent être d'une durée maximale de deux semaines.

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la séquence d'observation ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommé désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une équipe de nuit.

### Article 6 - Durée de présence et repos des mineurs:

La durée journalière de travail est limitée 7 h pour les élèves de moins de 16 ans et 8 h pour les élèves entre 16 ans et 18 ans.

La durée hebdomadaire est limitée à 30 h pour les élèves de moins de 15 ans, et 35 h pour les élèves de plus de 15 ans.

Au delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

**Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.**

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

### Article 7 – Couverture et accidents du travail

En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe :

- à l'entreprise pour les élèves mentionnés aux a et b du 2° de l'article précité qui perçoivent une gratification égale ou inférieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article L242-4-1.

- au lycée, dans le cas inverse, si les élèves perçoivent une gratification supérieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article 242-4-1.

L'entreprise d'accueil adressera la déclaration d'accident à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement scolaire.

### Article 8 - Assurance responsabilité civile:

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

### Article 9 – Déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel:

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la séquence d'observation en milieu professionnel.

### Article 10 - Durée de la convention:

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, définie dans les dispositions particulières (titre 2 du présent document).